

Élargir l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) pour les coopératives

ÉNONCÉ DU PROBLÈME

Le cadre fiscal fédéral actuel pénalise involontairement les personnes entrepreneures qui exercent leurs activités au sein d'un modèle coopératif en limitant leur accès à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). En 2016, avec l'adoption du projet de loi C-29, le gouvernement fédéral a mis en place des mesures visant à empêcher la multiplication des avantages liés à la DAPE. Une conséquence non intentionnelle de ces dispositions est qu'elles pénalisent les coopératives ainsi que les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui en sont membres (ou dont les actionnaires sont membres), puisqu'elles sont désormais considérées comme des parties liées.

Bien que les coopératives et leurs membres n'aient pas été spécifiquement ciblés par ces mesures, elles en ont été affectées et continuent d'en subir les conséquences financières. Plus précisément, le régime du revenu de société déterminé (RSD), instauré pour empêcher l'utilisation de sociétés afin de contourner les restrictions applicables aux sociétés de personnes, a été interprété d'une manière qui dépasse largement son objectif initial. Cela a créé une iniquité structurelle qui oblige de nombreuses petites entreprises indépendantes à payer le taux général d'imposition des sociétés, soit environ 27 %, plutôt que le taux préférentiel pour les petites entreprises, situé entre 9 % et 13 %.¹ Cette iniquité structurelle entraîne un fardeau fiscal supplémentaire pour les coopératives, ce qui réduit les capitaux disponibles dans les économies locales et désavantage les personnes entrepreneures œuvrant dans des coopératives.

Bien que le gouvernement fédéral ait reconnu cette distinction en apportant des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2019, ces ajustements reposaient sur des exemples initiaux limités aux coopératives agricoles et de pêche. Comme ces exemples n'avaient pas vocation à être exhaustifs, il en résulte une correction incomplète qui laisse de côté les

¹ Xero, "Small business tax rate in Canada: Federal and provincial guide," <https://www.xero.com/ca/guides/small-business-tax-rates/>

coopératives des autres secteurs. Notre objectif est simplement de compléter cette correction déjà amorcée pour l'ensemble des coopératives admissibles.

CONTEXTE

Le budget de 2016 a introduit les régimes du revenu de société déterminé (RSD) et du revenu de société de personnes déterminé (RSPD) afin de garantir qu'une même entreprise ne puisse accéder qu'à un seul plafond de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). Bien que l'objectif de politique publique visant à empêcher la multiplication des avantages soit raisonnable, la mise en œuvre a eu des effets négatifs sur des entités exploitant des activités entièrement indépendantes.

- **Intention vs réalité** : Les mesures visaient à cibler des stratégies de planification fiscale où une société était utilisée à la place d'une société de personnes afin de multiplier l'accès à la DAPE, notamment dans de grands cabinets comptables ou juridiques. En pratique, ces règles englobent désormais des entreprises distinctes et légitimes, pour lesquelles la multiplication des avantages n'a jamais été un objectif, ce qui réduit souvent leur accès global à la DAPE à un niveau inférieur au plafond de 500 000 \$.²
- **Distorsion technique** : L'interprétation large des règles relatives au revenu de société déterminé (RSD) englobe toute société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui effectue des ventes à une coopérative dans laquelle elle détient une participation, même lorsque cette participation constitue une condition préalable à l'exploitation des activités, et non une stratégie fiscale.
- **Correction incomplète** : L'illustration initiale de ces restrictions portait principalement sur les coopératives agricoles et de pêche afin de mettre en lumière l'enjeu, sans jamais avoir eu pour objectif de constituer une liste exhaustive. Par conséquent, bien que le gouvernement ait apporté des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2019 afin de prévoir des exemptions spécifiques pour ces secteurs, la portée de ces ajustements est demeurée trop limitée et a laissé de côté les coopératives des autres secteurs.^{3 4}

² See submission titled June 2017 - CRA-Small Business Deduction Rules in Section 125.

https://www.ctf.ca/EN/EN/Library/Joint_Committee_Submissions.aspx#:~:text=June%202017%20%2D%20CRA%2DSmall%20Business%20Deduction%20Rules%20in%20Section%20125

³ Government of Canada, Explanatory Notes Relating to the Income Tax Act. <https://fin.canada.ca/drlég-apl/2017/ita-lir-0517-n-eng.pdf>

⁴ Government of Canada, Legislative Archive. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/i-3.3/section-125.html>

- **Pénalités existantes** : Les coopératives des autres secteurs — notamment en foresterie, en commerce de détail, en fabrication, en services et dans plusieurs autres domaines — demeurent inadmissibles à la DAPE pour les revenus tirés par l’entremise de la coopérative, puisqu’elles sont techniquement considérées comme des parties liées. Cela crée des conditions inéquitables où une petite entreprise contractante est pénalisée pour offrir des services à une coopérative appartenant à son personnel ou à une caisse populaire, alors qu’elle demeurerait pleinement admissible à la DAPE si elle fournissait exactement le même service à une grande société privée non coopérative. De plus, comme le capital imposable des membres « associés » peut être regroupé en vertu de ces règles, de nombreuses petites entreprises coopératives perdent entièrement leur admissibilité à la DAPE lorsque leur capital collectif dépasse le seuil de 15 millions de dollars, même si les entreprises prises individuellement sont de petite taille.
- **Validation professionnelle** : En 2017, à travers de nombreuses soumissions, le Comité mixte sur la fiscalité de l’Association du Barreau canadien et de Comptables professionnels agréés du Canada a qualifié ces règles d’extrêmement complexes et a souligné qu’elles pénalisent effectivement les entreprises qui collaborent entre elles.⁵ Le Comité mixte a également exprimé des préoccupations quant au fait que ces règles ont des répercussions disproportionnées sur les petites collectivités rurales, où les entreprises disposent d’une clientèle plus restreinte et sont naturellement plus susceptibles d’interagir avec des parties liées ou des entités coopératives. En appliquant une interprétation large et littérale de ces règles, le régime fiscal engendre une incertitude importante ainsi qu’un fardeau de conformité injuste pour les personnes entrepreneures collectives et les partenariats commerciaux légitimes.

RECOMMANDATION

Le gouvernement du Canada devrait mettre en œuvre une modification législative ciblée à l’article 125 de la Loi de l’impôt sur le revenu afin de rétablir la neutralité fiscale et de s’assurer que la législation fonctionne comme prévu pour l’ensemble des petites entreprises. Cela impliquerait:

- **Élargissement de l’accès selon les secteurs** : Étendre les allègements législatifs actuellement accordés aux coopératives agricoles et de pêche à l’ensemble des coopératives admissibles et aux SPCC détenues par leurs membres admissibles, peu importe le secteur d’activité.

⁵ See submission titled June 2017 - CRA-Small Business Deduction Rules in Section 125.

https://www.ctf.ca/EN/EN/Library/Joint_Committee_Submissions.aspx#:~:text=June%202017%20%2D%20CRA%2DSmall%20Business%20Deduction%20Rules%20in%20Section%20125

- **Clarification du libellé législatif** : S'attaquer à la cause fondamentale des problèmes d'admissibilité en resserrant la définition du revenu de société déterminé (RSD) afin d'exclure les transactions légitimes entre des membres indépendants et leurs coopératives.
- **Harmonisation du traitement fiscal (une correction technique nécessaire)** : Aligner les critères de contrôle et d'association pour tenir compte du principe « un membre, un vote » propre aux coopératives. Cet ajustement technique reconnaît qu'aucun membre ne détient un contrôle de fait dans un modèle démocratique, garantissant ainsi que les personnes entrepreneures indépendantes ne soient pas injustement regroupées aux fins des plafonds fiscaux. En complétant le travail législatif amorcé pour les secteurs agricole et de la pêche, le gouvernement peut assurer la neutralité entre les secteurs et concrétiser son objectif de soutenir la croissance des petites entreprises dans l'ensemble de l'économie.
- **Libération de capital à réinvestir** : Corriger cette pénalité fiscale de 14 % à 18 %, en rétablissant l'accès au taux d'imposition combiné fédéral et provincial applicable aux petites entreprises, permettrait de libérer directement des capitaux pour que les membres des coopératives puissent les réinvestir dans de l'équipement, des technologies et la création d'emplois locaux.

CONCLUSION

L'élargissement de l'accès à la DAPE constitue une correction technique nécessaire et attendue depuis longtemps à la Loi de l'impôt sur le revenu. En mettant en œuvre un ajustement ciblé de l'article 125, le gouvernement peut harmoniser le traitement fiscal dans l'ensemble des secteurs coopératifs et s'assurer que la législation fonctionne comme prévu à l'origine pour l'ensemble des petites entreprises. L'élimination de ces obstacles structurels mettrait fin au désincitatif fiscal actuel pour les SPCC souhaitant se joindre à des coopératives, rétablissant ainsi des conditions équitables pour les personnes entrepreneures au Canada, peu importe la structure organisationnelle choisie. Cette proposition ne constitue pas uniquement une demande propre à un secteur, mais une solution validée par des spécialistes et appuyée par le Comité mixte sur la fiscalité, visant à corriger les distorsions techniques qui pénalisent actuellement les modèles d'entreprises à propriété collective partout au Canada.